

Arrêt

n° 294 479 du 21 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après « RDC »), d'éthnie ekonda, vous êtes témoin de Jéhovah et vous êtes né le [XXXX] 1996 à Kinshasa en RDC. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2016, votre père est muté à Bukavu dans le Sud-Kivu dans le cadre de son travail pour le ministère de l'Intérieur tandis que vous restez vivre à Kinshasa avec votre mère. Au cours de la même période, votre père souffre à plusieurs reprises d'empoisonnements alimentaires.

En 2018, votre père commence à recevoir des menaces suite à des accusations de détournements de fonds au profit du financement de la rébellion à son encontre.

Le 10 octobre 2018, votre père est empoisonné via l'air climatisé et décède à l'hôpital.

Fin 2018 ou début 2019, suite au décès de votre père, votre maison à Kinshasa est saisie par l'Etat et vous allez vivre avec votre mère chez une de ses amies, [H. B], dans un autre quartier de Kinshasa.

Par après, au cours de la première partie de l'année 2019, alors que vous passez la nuit chez votre tante maternelle [K. N], à qui vous êtes venu demander de l'aide matérielle, cette dernière vous entend parler pendant votre sommeil et appelle le lendemain un prophète qui vous accuse d'être un sorcier et vous maltraite en présence des membres de votre famille paternelle et d'autres personnes qui passaient par là et que vous ne connaissez pas. Vous êtes amené à l'hôpital où vous êtes soigné pendant trois semaines.

Le 1er janvier 2020, vous quittez votre pays en avion muni d'un passeport à votre nom et d'un visa étudiant en direction de la Tunisie où vous séjournez pour vos études jusqu'en août 2021. Vous partez ensuite étudier en Ukraine afin de poursuivre vos études jusqu'à l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Le 27 février 2022, vous quittez l'Ukraine en direction de la Pologne, vous passez par l'Allemagne et puis vous rejoignez la Belgique en date du 04 mars 2022 pour y introduire une demande de protection internationale le 07 mars 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport de la RDC, un visa étudiant à votre nom pour l'Ukraine, une titre de séjour ukrainien à votre nom, une photo d'une personne blessée au visage avec un t-shirt rouge ainsi qu'une photo de votre visage. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit.

Concernant la crainte du requérant à l'égard de ses autorités nationales, elle constate qu'il ne dépose aucun commencement de preuve qui permettrait d'établir le travail de son père au sein du ministère de l'Intérieur congolais, les accusations de détournement de fonds ayant concerné son père, l'assassinat de ce dernier, la saisie de la maison familiale par l'Etat et l'avis de recherche émis à son encontre suite aux accusations de détournement de fonds ayant visé son père. Ensuite, elle estime que le requérant a tenu des propos lacunaires et imprécis sur les problèmes rencontrés par son père, les accusateurs de celui-ci, les groupes rebelles que son père était accusé de soutenir, l'identité et le sort des autres personnes accusées au même titre que son père et l'origine des fonds que son père est accusé d'avoir détournés. Elle constate aussi que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer clairement si un procès a été ouvert contre son père suite aux accusations de détournements de fonds et qu'il n'a pas essayé de se renseigner sur ce sujet. Elle relève ensuite que le requérant est resté imprécis sur les circonstances de l'assassinat de son père outre qu'il ignore la personne qui a découvert et transporté son père à l'hôpital suite à son présumé empoisonnement. Elle constate également que le requérant ne dépose pas l'avis de recherche émis contre lui et sa mère alors qu'il déclare que sa mère en aurait reçu une photo. Elle reproche au requérant d'être imprécis et confus sur le contenu de cet avis de recherche. En sus, elle estime que le comportement du requérant est inconciliable avec la crainte qu'il invoque envers ses autorités nationales dès lors qu'il a quitté son pays par avion et muni d'un passeport et d'un visa à son nom alors qu'il prétend être recherché par ses autorités nationales durant cette période ; elle précise qu'il n'a rencontré aucun problème avec ses autorités nationales au moment de son départ du pays.

Concernant la crainte que le requérant exprime envers les membres de sa famille paternelle qui l'accuseraient de sorcellerie, elle relève qu'il ne fournit aucun commencement de preuve relatif à son hospitalisation et aux blessures qu'il aurait subies dans ce contexte. Elle remet en cause la force probante des deux photographies destinées à prouver les mauvais traitements dont il aurait été victime suite à l'intervention du prophète. Elle estime également que le requérant est resté vague sur la visite du prophète chez sa tante et sur ce qui lui est arrivé ce jour-là. Elle constate qu'il ignore la personne qui l'a emmené à l'hôpital suite aux sévices qu'il aurait subis. En outre, après avoir constaté que le requérant situe ces mauvais traitements dans la première partie de l'année 2019, elle relève qu'il est resté dans son pays jusqu'au début de l'année 2020 sans connaître d'autres problèmes avec sa famille paternelle et sans chercher de solution pour régler son problème avant son départ de la République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

Enfin, elle explique les raisons pour lesquelles les documents d'identité et de séjour ukrainien du requérant ainsi que ses observations relatives aux notes de son entretien personnel sont inopérantes.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation attaquée.

5.2. Elle invoque un premier moyen tiré de « *la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie ou principe de prudence, du droit à l'audition préalable* » (requête, p. 4).

5.3. Elle invoque également un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et l'octroi au requérant du « *statut de réfugié politique ou celui de protection subsidiaire* » (requête, p. 11).

6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 juillet 2023, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 11) les documents suivants :

- un courriel daté du 10 juillet 2023 rédigé par un dénommé N. J. ;
- trois photographies qui montreraient le cadavre d'un ami du requérant prénommé A.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en RDC.

A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir le travail de son père au sein du ministère de l'intérieur congolais, les accusations ayant visé son père, les recherches dont le requérant ferait l'objet de la part de ses autorités nationales et les mauvais traitements qu'il aurait subis en raison des présumées accusations de sorcellerie proférées à son encontre par des membres de sa famille paternelle.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

11.1. Ainsi, la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû procéder à des investigations « à partir » du pays d'origine du requérant dès lors qu'il a nommément désigné certaines personnes qui s'y trouvent et qu'il a indiqué son quartier de résidence, celui de sa maman ainsi que les adresses exactes de ses proches et des scènes ayant conduit notamment à l'arrivée du prophète qui l'a taxé de sorcier (requête, p. 5). Elle relève que la partie défenderesse « n'a pas fait mouvement vers ces lieux et personnes » en vue de glaner tous les renseignements utiles qui lui auraient permis de statuer en toute connaissance de cause (ibid). Elle estime également que la partie défenderesse aurait dû contacter les autorités ukrainiennes qui ont permis son exfiltration de l'Ukraine vers la Belgique (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments et rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut de protection internationale qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie requérante ne fait pas état de démarches sérieuses et pertinentes qu'elle aurait entreprises afin d'obtenir des éléments de preuve ou des informations circonstanciées en lien avec les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

En outre, s'il revient à la partie défenderesse de collaborer à l'établissement des faits en vertu de l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne se trouve cependant pas dans l'obligation de mener des investigations dans le pays d'origine du requérant ou dans les pays dans lesquels le requérant a résidé avant son arrivée en Belgique, en particulier si elle estime disposer d'éléments suffisants afin de prendre sa décision. En l'espèce, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées au dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir instruire plus avant les faits allégués par le requérant, que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en RDC ne sont pas établis outre que ses craintes de persécution alléguées ne sont nullement fondées.

11.2. Concernant l'absence de preuves reprochées au requérant, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des conditions infra humaines dans lesquelles le requérant a fui l'Ukraine ; elle explique que le requérant a seulement emporté son passeport et qu'il a laissé dans sa résidence ukrainienne « *les documents par lesquels son défunt père a été accusé de vol, du détournement de fonds et du financement de la rébellion* » ; elle fait valoir que, du fait de la guerre en Ukraine, le requérant est dans l'impossibilité de produire tous les documents susceptibles de prouver sa fuite de la RDC, sa crainte de persécution, l'avis de recherche délivré contre lui et sa mère, les titres de la parcelle familiale saisie par l'Etat congolais et toutes les attestations relatives à la mort de son père et à la fonction que celui-ci a occupée au sein du ministère de l'intérieur congolais (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime incohérent et très peu crédible que le requérant ait quitté l'Ukraine en y laissant des documents importants relatifs aux événements ayant contribué à sa fuite de la RDC. De plus, la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi les circonstances de son départ de l'Ukraine étaient particulièrement problématiques au point qu'il n'a pas eu la possibilité d'emporter ces documents. Le Conseil relève également que le requérant a quitté l'Ukraine en prenant son passeport national et son titre de séjour ukrainien et que rien ne permet d'expliquer pour

quelle raison il n'a pas également décidé d'emporter les documents relatifs aux motifs de son départ de la RDC.

11.3. La partie requérante avance ensuite qu'un mandat d'amener a été décerné contre le requérant et sa mère parce qu'ils ne se sont pas présentés à l'Agence nationale de renseignements (requête, p. 7). Cette simple affirmation ne convainc toutefois pas le Conseil dès lors qu'elle n'est pas étayée par un quelconque commencement de preuve ou par des explications consistantes et pertinentes émanant de la partie requérante. De plus, cette affirmation s'inscrit dans un récit que le Conseil juge totalement invraisemblable.

11.4. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit et empêchent d'accorder une quelconque crédibilité à la crainte de persécution qu'elle invoque à l'égard de ses autorités nationales. Elle se contente essentiellement de rappeler certains éléments de son récit et de paraphraser une partie de ses déclarations antérieures, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf sur sa demande de protection internationale. Elle essaie également de justifier certaines lacunes relevées dans les déclarations du requérant en expliquant en substance qu'il ne vivait pas dans la même ville que son défunt père, qu'il tient ses informations de ce dernier et n'a pas d'autres précisions à ajouter outre qu'il n'était pas un membre du personnel du ministère de l'intérieur congolais et ne savait pas qu'il se retrouverait en Belgique afin de solliciter la protection internationale (requête, p. 7). Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de ces justifications dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées dans le récit du requérant demeurent entières et empêchent de conclure qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales.

11.5. Par ailleurs, la partie requérante avance que les persécutions subies par le requérant du fait de sa famille paternelle sont réelles ; elle ajoute qu'il y a d'abord la stigmatisation du fait d'être qualifié de « sorcier » et la vindicte qui peut en résulter tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la famille ; elle estime que la partie défenderesse, dans le cadre du devoir de bonne administration, aurait pu s'informer sur les traitements qui sont réservés en RDC aux personnes taxées de sorcières, ces dernières pouvant endurer des tortures sans l'intervention de l'Etat (requête, p. 7).

Le Conseil estime que ces arguments restent très généraux et ne permettent pas valablement de contester les motifs pertinents de la décision attaquée qui remettent en cause les maltraitances dont le requérant aurait été victime suite aux prétendues accusations de sorcellerie portées à son encontre. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a notamment relevé, à juste titre, que le requérant est resté vague sur la venue du « prophète » au domicile de sa tante et sur ce qui lui est arrivé ce jour-là outre qu'il ignore la personne qui l'a emmené à l'hôpital suite aux sévices qu'il aurait subis de la part des membres de sa famille paternelle et des habitants du quartier. Dans son recours, la partie requérante ne fournit aucun complément d'informations susceptible de pallier ces insuffisances, lesquelles demeurent entières et empêchent de penser qu'il a réellement été accusé de sorcellerie et persécuté pour ce motif dans son pays d'origine.

11.6. La partie requérante soutient ensuite que les « contradictions et divergences prétendument relevées dans le chef du requérant [...] doivent être mises sur le compte du stress du réfugié » (requête, p. 10).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication et relève que, durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant n'a à aucun moment manifesté ou verbalisé l'une ou l'autre difficulté ou émotion particulière l'ayant géné ou empêché de s'exprimer valablement. En tout état de cause, le Conseil n'estime pas que l'éventuel stress ressenti par le requérant lors de cet entretien personnel puisse justifier ou excuser les nombreuses insuffisances relevées dans son récit, lesquelles sont particulièrement importantes et affectent la crédibilité de ses déclarations relatives aux éléments essentiels de son récit.

11.7. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits allégués par le requérant ni le bienfondé des craintes de persécutions qu'il invoque. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse et elle s'abstient de rencontrer concrètement les motifs de la décision qui s'y rapportent.

11.8. S'agissant des nouveaux documents joints à la note complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil estime qu'ils sont dépourvus de force probante pour rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, concernant le courriel du 10 juillet 2023 émanant d'un dénommé N. J. qui est présenté comme un ami du requérant résidant à Kinshasa, le Conseil relève qu'il a été rédigé par une personne privée dont l'identité et la localisation ne sont pas attestées par un quelconque document probant. De plus, le Conseil estime que le caractère privé de ce courriel réduit sa force probante dès lors qu'il ne peut être certain de la sincérité de son auteur ni des circonstances réelles dans lesquelles ce courriel a été rédigé. En effet, ce document aurait été rédigé par un ami du requérant dont les déclarations ne sont en soi pas plus fiables que celles de ce dernier jugées non crédibles. En effet, dans ce courriel, le dénommé N. J. relate qu'un ami du requérant prénommé A. était soupçonné d'avoir des contacts avec le requérant et d'informer celui-ci sur ce qui se passe en RDC ; il explique que le prénommé A. a été enlevé et tué « entre la nuit du 16 au 17 juin » par des inconnus et qu'un réseau de service secret « opère depuis peu surtout dans le quartier » avec pour objectif de savoir où le requérant et sa mère se trouvent. Le Conseil estime toutefois que ce courriel reste très peu circonstancié au sujet des faits allégués par le requérant et qu'il n'apporte aucun éclaircissement susceptible de dissiper les lacunes et incohérences relevées dans les propos du requérant. Ce courriel n'est également accompagné d'aucun document probant susceptible d'établir la véracité de son contenu. Ainsi, le Conseil constate notamment que le requérant ne dépose aucun document probant susceptible d'attester l'identité et les circonstances du décès du prénommé A.

S'agissant des trois photographies qui montreraient le cadavre du prénommé A. susvisé, le Conseil relève qu'il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris. En outre, rien ne permet d'attester l'identité du prétendu cadavre figurant sur ces photos ni les raisons de la mort du prétendu défunt. Dès lors, aucun lien tangible ne peut être effectué entre ces photographies et le récit d'asile du requérant.

11.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue. Quant à la partie requérante, elle n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

11.10. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ville où le requérant vivait de manière régulière avant son départ de la RDC, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la note complémentaire de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ